

Le 5 mars 2024

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE AYEL

Sur le Molard des Anes
39300 Crotenay

Références : FF/MV/2024/C_041
Code AIOT : 0005901658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement CARRIERE AYEL implanté SUR LA CHARMETTE 39300 Crotenay. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE AYEL
- SUR LA CHARMETTE 39300 Crotenay
- Code AIOT : 0005901658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2014, modifié le 27 avril 2023.
La carrière exploite d'une part un gisement de matériaux calcaires (roche massive) et d'autre part

un gisement de matériaux alluvionnaires, hors d'eau.

Le site comprend également une installation de traitement et de lavage de matériaux.

Le matériau produit est un mélange de roche massive et de matériaux alluvionnaires à destination des centrales à béton.

Thèmes de l'inspection :

- Vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/04/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	AP Complémentaire du 27/04/2023, article 4	Sans objet
3	Surveillance des vibrations lors des tirs de mine	AP Complémentaire du 27/04/2023, article 9	Sans objet
4	Niveaux limites des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28	Sans objet
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 non-conformités ont été constatées sur les points suivants :

- plan à compléter par l'ensemble des éléments réglementaires ;
- absence de la surveillance des eaux souterraines, prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2023 ;
- déchets et anciennes installations vétustes à éliminer au sein d'installations dûment autorisées et agréées, le cas échéant.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de régulariser ces points réglementaires.

A noter qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours de rédaction (renouvellement d'autorisation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Niveaux de production
Prescription contrôlée : « La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 60 000 tonnes avec un maximum de 75 000 tonnes de matériaux calcaires commercialisables sur la durée autorisée. »
Constats : Pour les 4 dernières années, les quantités de matériaux extraits par l'exploitant sont inférieures à 60 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant établit un plan pour l'exploitation du secteur nord "roche massive, calcaire et installation de traitement" (plan n° 1) et un plan pour l'exploitation du secteur sud "matériaux alluvionnaires hors d'eau" (plan n° 2). Les plans sont datés du 26 octobre 2023. NON-CONFORME : le plan n° 1 ne comporte pas la position des ouvrages, tels que l'aire bétonnée, les réseaux de circulation des eaux, ainsi que le séparateur d'hydrocarbures, le plan n° 2 ne comporte pas les abords, dans un rayon de 50 mètres des limites du périmètre.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des vibrations lors des tirs de mine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions du 3ème alinéa de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 : « Chaque tir de mine fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches. »
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2023, chaque tir de mine a fait l'objet de mesures de vibrations au niveau de l'habitation la plus proche. 4 tirs de mine ont été effectués en 2023, aucun en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux limites des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Pour les 4 tirs de mine réalisés en 2023, les vibrations n'engendrent pas des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes au niveau de l'habitation la plus proche (valeur maximale mesurée de 5,6 mm/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Réseau de surveillance L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué a minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres

- Niveau piézométrique (fréquence mensuelle)
- Température (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)
- pH (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)
- Conductivité à 20 °C (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)
- Matières en suspension totales (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)
- Demande chimique en oxygène (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)
- Hydrocarbures (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)
- Floculent (2 fois par an, hautes eaux/basses eaux)

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance des eaux souterraines. Il est toutefois indiqué qu'une étude hydrogéologique est en cours d'élaboration sur ce site par un bureau d'étude spécialisé, dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les piézomètres doivent être mis en place sur la base de l'étude en cours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé utilisé dans l'installation de traitement fixe doivent être utilisées en circuit fermé. Le volume annuel pompé est de 26 750 m³. L'eau est en circuit fermé entre l'installation de traitement et le bassin de décantation. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur.
Constats : L'ouvrage de prélèvement d'eau (au niveau du bassin d'eau claire) est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Cette eau est utilisée au niveau de l'installation de traitement des matériaux pour le lavage de ceux-ci. L'eau circule en circuit fermé (absence de rejet d'eau). Pour l'année 2023, le volume d'eau prélevé est de 26 402 m³. Pour le mois de janvier 2024, le volume prélevé est de 1 092 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.
Constats : NON-CONFORME : la gestion des déchets du site n'est pas effectuée dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. En effet, il est constaté la présence de nombreux déchets (ferrailles, bandes transporteuses...), anciennes cuves de stockage, anciennes installations (crible...) et un ancien engin à l'état d'épave (pelle mécanique "Poclain") à l'état vétuste sur le site (secteur en extraction de la roche massive et installation de traitement des matériaux).

Ces déchets, anciens engins et anciennes installations doivent être éliminés dans des installations qui disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs d'élimination doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois